

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2015/36579]

4 DECEMBRE 2015. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 relatif aux procédures pour les structures de soins et de logement et les associations d'usagers et intervenants de proximité, pour ce qui concerne la déclaration d'irrecevabilité provisoire des nouvelles demandes d'agrément des services d'aide aux familles et d'aide complémentaire à domicile

Le Gouvernement flamand,

Vu le Décret sur les Soins et le Logement du 13 mars 2009, notamment l'article 48, alinéas premier et cinq ;
Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 relatif aux procédures pour les structures de soins et de logement et les associations d'usagers et intervenants de proximité ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 19 novembre 2015 ;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1^{er} ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'une réglementation est actuellement élaborée qui fixe les critères d'évaluation pour l'agrément de nouveaux services d'aide aux familles et d'aide complémentaire à domicile, et qui règle l'attribution d'un contingent d'heures d'aide aux familles aux services nouveaux et existants ; que dans l'attente de cette nouvelle réglementation et dans un souci de traitement égal des demandes des nouveaux services d'aide aux familles et d'aide complémentaire à domicile en 2017, celles-ci sont provisoirement déclarées irrecevables de plein droit et ne sont pas examinées ; que pour éviter que des initiateurs introduisent des demandes d'agrément d'un nouveau service d'aide aux familles et d'aide complémentaire à domicile qui doivent être traitées selon la réglementation en vigueur, le présent arrêté doit être adopté sans délai afin que ces demandes puissent être déclarées irrecevables ;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 relatif aux procédures pour les structures de soins et de logement et les associations d'usagers et intervenants de proximité, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014, il est inséré un article 45/5, rédigé comme suit :

« Art. 45/5. Par dérogation au chapitre II, aucune demande recevable d'agrément comme service d'aide aux familles et d'aide complémentaire à domicile ne peut être introduite à partir du 1^{er} novembre 2015 au 14 juillet 2016 inclus. Les demandes introduites dans cette période sont considérées irrecevables de plein droit et ne sont pas examinées. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} novembre 2015.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 décembre 2015.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2015/29641]

26 NOVEMBRE 2015. — Décret modifiant le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article 27, § 1^{er}, du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2, si cet opérateur bénéficie déjà d'un agrément à titre de centre de vacances conformément au chapitre III du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ou d'une reconnaissance à titre d'école de devoirs conformément au chapitre II du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, il peut également bénéficier d'un agrément dans le cadre du présent décret, pour autant que le projet et l'offre d'accueil remplissent les conditions requises par celui-ci et qu'il ne perçoive pas de subventions pour ce projet et cette offre d'accueil à titre de centre de vacances ou d'école de devoirs. ».

Art. 2. Le présent décret produits ses effets le 1^{er} septembre 2015.
Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Bruxelles, le 26 novembre 2015.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance
Mme J. MILQUET

Le Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles,
R. MADRANE

Le Ministre des Sports,
R. COLLIN

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes
et de l'Égalité des chances
Mme I. SIMONIS

—
Note

(1) *Session 2015-2016*
Documents du Parlement. — Projet de décret, n° 186-1. — Rapport, n° 186-2
Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 25 novembre 2015.

—
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2015/29641]

26 NOVEMBER 2015. — **Decreet houdende wijziging van het decreet van 3 juli 2003 betreffende de coördinatie van de opvang van kinderen tijdens hun vrije tijd en betreffende de ondersteuning van de buitenschoolse opvang** (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen, en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Artikel 27, § 1, van het decreet van 3 juli 2003 betreffende de coördinatie van de opvang van kinderen tijdens hun vrije tijd en betreffende de ondersteuning van de buitenschoolse opvang, wordt aangevuld met een derde lid, luidend als volgt :

“In afwijking van het tweede lid, indien deze operator al een erkenning als vakantiecentrum overeenkomstig hoofdstuk III van het decreet van 17 mei 1999 betreffende de vakantiecentra of een erkenning als huiswerkinstituut overeenkomstig hoofdstuk II van het decreet van 28 april 2004 betreffende de erkenning en de subsidiëring van huiswerkinstituten geniet, kan hij ook een erkenning in het kader van dit decreet genieten, voor zover het project en het aanbod inzake opvang aan de voorwaarden voldoet vereist door het decreet en dat hij geen subsidies geniet voor dit project en aanbod inzake opvang als vakantiecentrum of huiswerkinstituut.”.

Art. 2. Dit decreet heeft uitwerking met ingang van 1 september 2015.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Brussel, 26 november 2015.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind,
Mevr. J. MILQUET

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, Onderzoek en Media,
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuzen en Promotie van Brussel,
R. MADRANE

De Minister van Sport,
R. COLLIN

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,
A. FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,
Mevr. I. SIMONIS

—
Nota

(1) *Zitting 2015-2016*
Stukken van het Parlement. — Ontwerp van decreet, nr. 186-1. — Verslag, nr. 186-2.
Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. — Vergadering van 25 november 2015.